

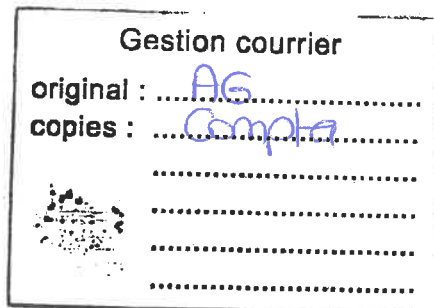
N° 2024-048

Nomenclature :

9. Autres domaines de compétences
9.1.1 Autres domaines de compétence des Communes

OBJET Indemnisation suite aux dommages subis sur le candélabre UR 1669 situé route de Rochefort lors du sinistre du 07 décembre 2023

Service Assurances



COMMUNE DE SURGERES

DECISION - ANNEE 2024

Le Maire de SURGERES,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

VU le contrat d'assurance « Dommages aux biens et risques annexes » signé avec la société GROUPAMA le 21 juillet 2021

VU le devis de remplacement du SDEER en date du 15 janvier 2024 d'un montant de 2 810,68 € TTC et le devis du Groupe Telecoms de l'Ouest en date du 18 mars 2024 d'un montant de 1 251,00 € TTC pour la remise en service de la caméra de vidéoprotection

VU le courrier de Groupama en date du 19 mars 2024, mentionnant le détail du versement de l'indemnisation

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer les réparations sur le candélabre et la remise en service de la caméra de vidéoprotection, situés Route de Rochefort, endommagés lors du sinistre du 07 décembre 2023,

DECIDE

ARTICLE 1. : D'accepter l'indemnisation immédiate proposée par GROUPAMA, dans le cadre de l'assurance « Dommages aux biens et risques annexes », pour un montant de **2 318,73 €**, la franchise de 1 000 € déduite.

ARTICLE 2. : D'accepter, l'indemnisation complémentaire de **742,95 €** qui sera versée sur présentation de la facture des travaux.

ARTICLE 3. : D'accepter, l'indemnisation de **1 000,00 €** correspondant à la franchise dès lors que le recours aura abouti.

ARTICLE 4. : De charger le **Directeur Général des Services** de la Mairie de l'exécution de la présente décision.

SURGERES, le 21 mars 2024

CERTIFIE EXECUTOIRE

Le Maire,

Catherine DESPREZ.

